

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 11/06109

JUGEMENT rendu le 14 Février 2013

DEMANDERESSE

Madame F.

xxx

45200 MONTARGIS

Représentée par Me Lucie WALKER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0630

DEFENDEURS

Société LES FILMS DU LOSANGE, SARL

22 avenue Pierre 1er de Serbie

75116 PARIS

Représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0412

Monsieur Berbet S.

Domicilié : chez Arnold Civins

529 Fifth Avenue, 2nd Floor

NEW YORK NY 10017

4608 ETATS-UNIS

Représenté par Me François POUGET de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Janvier 2013 tenue publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY, Thérèse ANDRIEU Juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

Madame M. F. est comédienne et exerce également la profession de sculptrice pour la réalisation de décors de cinéma et de théâtre. Par contrat en date du 1er juin 1968, Madame F. a été engagée par la société LES FILMS DU LOSANGE, co-fondée par Monsieur Barbet S., pour interpréter le rôle du personnage principal du film « More » produit par la société LES FILMS DU LOSANGE, réalisé par Monsieur Barbet S., et dont le scénario et les dialogues ont été co-écrits avec Monsieur Paul GEGAUFF. Madame F. allègue avoir reçu des versements par l'ADAMI et par la société des Artistes-Interprètes à l'occasion des télédiffusions du film « More » mais prétend ne pas avoir été rémunérée par le producteur pour des modes d'exploitations inexistant au jour de la signature du contrat.

Ayant découvert en 2008 que le film « More » avait fait l'objet d'une opération spéciale d'exploitation en association avec le magazine « Le Nouvel Observateur » et que depuis le film avait été régulièrement exploité, notamment sous forme de vidéogrammes, Madame F. a réclamé paiement de ses droits auprès de la société LES FILMS DU LOSANGE qu'elle estime être producteur, laquelle conteste cette qualité et l'attribue à Monsieur Barbet S. en vertu d'une cession des droits d'exploitation signée le 8 avril 2010 conférant rétroactivement la qualité de producteur à Monsieur S. depuis le 1er janvier 2001. C'est dans ces conditions que, par actes séparés des 17 et 18 janvier 2011, Madame M. F. a fait assigner la société LES FILMS DU LOSANGE et Monsieur Barbet S. aux fins d'obtenir rémunération de ses droits d'artistes-interprète pour les modes d'exploitation inexistant au jour de la date de conclusion du contrat du 1er juin 1968.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 30 mai 2012, Madame M. F. a demandé au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner solidairement la société LES FILMS DU LOSANGE et Monsieur Barbet S. à payer à Madame M. F. la somme forfaitaire de 10 000 € au titre de l'exploitation antérieure au prononcé du jugement à intervenir pour les exploitations vidéographiques (VHS puis CD ROM et DVD) et non-linéaires du film « More » inexistantes lors de la signature du contrat d'engagement et de cession de droits en date du 1er juin 1968 ;
- Condamner Monsieur Barbet S., titulaire des droits d'exploitation du film « More », à payer à Madame M. F. des redevances à hauteur de 6 % des recettes nettes part producteur, pour chaque mode d'exploitation du film ne donnant pas lieu à répartition par des sociétés de gestion collective et à venir après le prononcé du jugement à intervenir.
- Condamner la société LES FILMS DU LOSANGE à payer à Madame M. F. la somme de 15 000 € au titre du préjudice moral et professionnel ;
- Condamner solidairement la société LES FILMS DU LOSANGE et Monsieur Barbet S. à payer à Madame M. F. la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Lucie WALKER, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Madame M. F. affirme que la société LES FILMS DU LOSANGE est titulaire des droits d'exploitation du film « More » aux motifs :

- que les documents promotionnels et commerciaux (notamment la jaquette du DVD mentionnant : © 1969 LES FILMS DU LOSANGE - TOUS DROITS RESERVES),

- qu'elle a signé le contrat d'artiste-interprète du 1er juin 1968 avec les Films du Losange en qualité de producteur du film

- que cette qualité ressort des documents déposés aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel à compter du mois d'avril 2009, notamment, le préambule d'un contrat signé le 20 mai 1991 entre les héritiers du co-scénariste Paul GEGAUFF et la société LOVE PRODUCTIONS indiquant que la cession des droits d'exploitation avait été consentie à l'origine à la société « Les Films du LOSANGE » qui les a elle-même cédés à la société JET FILMS, ainsi que d'un autre contrat de cession des droits d'exploitation de l'auteur Paul GEGAUFF sur le film « More » au profit de la société « Les Films du Losange »,

- que le mandat de commercialisation du 2 avril 2009 désigne Monsieur Barbet S. comme co-producteur, laissant penser qu'il existe un autre titulaire de droits dont le nom n'est pas mentionné et ne pouvant être que la société LES FILMS DU LOSANGE.

En outre, Madame M. F. fait valoir :

Qu'il ressort du contrat d'artiste-interprète signé le 1er juin 1968 une cession des droits particulièrement large, incluant tous modes d'exploitation, notamment postérieurs à ceux existant au jour de la conclusion du contrat en 1968 ;

Que le contrat est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 relative à la protection des titulaires de droits voisins, notamment des artistes-interprètes et que conformément à la jurisprudence, et qu'il convient d'appliquer la loi du 3 juillet 1985 aux contrats signés antérieurement à sa promulgation, notamment en raison de son caractère « favorable » aux artistes-interprètes ;

Qu'il convient en conséquence d'appliquer l'article L.212-7 du CPI qui renvoie à l'application des dispositions de L.212-1 et s. du CPI, notamment L.212-4 ;

Qu'en application de ces articles, il ressort d'une jurisprudence constante que le producteur dispose de la faculté d'exploiter une œuvre audiovisuelle selon des procédés inconnus et ce, sans l'autorisation de l'artiste-interprète, à condition de rémunérer distinctement l'artiste pour chacun des modes d'exploitation exclus, que selon la jurisprudence, les modes d'exploitations exclus doivent être compris comme ceux expressément exclus dans le contrat ainsi que ceux inexistantes au jour du contrat signé en 1968, à savoir notamment les exploitations vidéographiques (VHS puis CD ROM et DVD) et non-linéaires de type VOD ;

Que la rémunération forfaitaire de 4 500 \$ ne couvre que les formes d'exploitation du film existantes à la date de conclusion du contrat du film et sollicite à ce titre un complément de rémunération pour les exploitations antérieures et postérieures au prononcé du jugement à intervenir, au titre des exploitations vidéographiques (VHS puis CD ROM et DVD) et non-linéaire du film « More » inexistantes lors de la signature du contrat d'engagement et de cession de droits en date du 1er juin 1968; et qu'elle sollicite la condamnation solidaire de Monsieur Barbet S. et la société LES FILMS DU LOSANGE en ce que la qualité de seul producteur de S. n'est opposable aux tiers que depuis le mois d'avril 2010 et que la fréquence et la complexité des changements dans la titularité des droits sur le film « More » souligne

l'imbrication des intérêts des défendeurs.

Dans ses dernières e-conclusions notifiées le 11 septembre 2012, la société LES FILMS DU LOSANGE a demandé au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

-Constater que les droits de producteur du film « MORE » n'appartiennent plus à la société LES FILMS DU LOSANGE depuis 1968,

En conséquence, la METTRE hors de cause,

En tout état de cause,

- Débouter Madame F. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à rencontre de la société LES FILMS DU LOSANGE,

- Condamner Madame F. à payer à la société LES FILMS DU LOSANGE:

* une somme de 7.500 euros à titre de dommages-intérêts compte tenu du caractère éminemment abusif de la procédure dont elle a pris l'initiative,

*une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anne BOISSARD, conformément à l'article 699 du même Code,

Elle sollicite sa mise hors de cause aux motifs :

Que l'article 8 du contrat d'artiste-interprète signé entre la société LES FILMS DU LOSANGE et Madame M. F. le 1er juin 1968 stipule la faculté de cession de l'accord à un tiers, que par contrat de cession en date du 15 septembre 1968, la société LES FILMS DU LOSANGE a cédé tous ses droits sur le film « More » au profit de la société JET FILMS ainsi qu'en atteste une lettre en date du 19 février 1991 émanant du conseil de la société LOVE PRODUCTIONS;

Qu'il ressort des divers contrats de mandat conclus par la société LOVE PRODUCTIONS que celle-ci apparaît en qualité de producteur du film «More»,

Que plus spécifiquement le contrat de mandat ponctuel passé le 13 mai 1992 entre les sociétés LOVE PRODUCTIONS et LES FILMS DU LOSANGE révèle la qualité de distributeur de ce dernier ; qu'elle affirme n'être intervenue, en qualité de mandataire de la société JET FILMS, que pour la cession des droits vidéographiques du film avec la société Nouvelle de Production à l'occasion de l'opération spéciale avec le magazine « Le Nouvel Observateur » ;

Que par contrat de cession du 19 décembre 2000, la société LOVE PRODUCTIONS a cédé tous ses droits sur le film « More » à la société LES FILMS DU LOSANGE mandaté par Monsieur Barbet S. en vertu d'un contrat de mandat du 2 avril 2009 ;

Par contrat de cession du 8 avril 2010, inscrit au RPC A le 23 avril 2010, la société LES FILMS DU LOSANGE a rétroactivement cédé à compter du 1er janvier 2001 à Monsieur Barbet S. la totalité de ses droits corporels et incorporels, dont notamment les droits voisins du producteur, droits des artistes-interprètes et des auteurs, afférents au film « More » ;

Qu'en conséquence, aucun acte, avant 2009, inscrit au RPCA ne pouvait laisser supposer à Madame F. que la société LES FILMS DU LOSANGE était propriétaire des droits de producteur du film «MORE», ceux-ci y apparaissant comme exclusivement détenus par la société Love Productions,

Qu'en tout état de cause, à compter du 8 avril 2009, la société LES FILMS DU LOSANGE apparaît comme mandataire de Monsieur Barbet S.

Qu'au surplus, conformément à l'article L. 123-1 du Code du Cinéma et de l' image animée le contrat rétroactif du 8 avril 2010 était inscrit au RPCA depuis le 23 avril 2010, de sorte qu'il était opposable à la demanderesse presque neuf mois avant l'introduction de la présente instance intervenue le 17 janvier 2011 ;

Qu'en conséquence, pour la période antérieure à 2001, Madame F. aurait dû adresser ses revendications à la société Love Productions et pour la période ayant débuté le 1er janvier 2001, à Monsieur S..

Elle souligne que la circonstance selon laquelle le Blu-Ray du film «More » - qui, selon la demanderesse serait « sorti début 2012 » - mentionne le nom des Films du Losange sur ses génériques et aux crédits de sa pochette, n'a pas pour conséquence de faire de cette société le « producteur » de ce film alors surtout que ces mentions s'expliquent par le fait qu'elle est exclusivement en charge du mandat de commercialisation de cette oeuvre, notamment sur support vidéographique.

Outre le fait qu'elle affirme ne plus détenir les droits de producteur du film « More » depuis la fin des années 1969, la société LES FILMS DU LOSANGE conteste toute solidarité avec Monsieur Barbet S. aux motifs :

- que conformément aux dispositions de l'article 1202 du code civil, la solidarité ne se présume point, et à défaut de stipulation expresse, celle-ci ne peut résulter, que de la loi,

- qu'en vertu de l'article L.212-4 du code de propriété intellectuelle comme le confirme la demanderesse le paiement de la rémunération de F artiste-interprète incombe exclusivement au producteur de l'oeuvre audiovisuelle, et que Monsieur S. et la société LES FILMS DU LOSANGE ne sauraient être tous les deux producteurs du film « More »,

- et qu'il ressort des actes inscrits au RPCA, qu'antérieurement à 2009, les droits de producteur étaient exclusivement détenus par la société LOVE PRODUCTIONS et que depuis le contrat du 8 avril 2010 inscrit au RPCA le 23 avril 2010, seul apparaît comme producteur Monsieur S. et ce avec effet au le 1er janvier 2001. Par ailleurs, elle estime que la rémunération due pour un mode d'exploitation non prévue au contrat doit être déterminée par référence aux barèmes établis par les organisations représentatives de la profession, que depuis le 11 juillet 2012, un accord spécifique conclu entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession fixe les barèmes permettant de calculer la rémunération due aux artistes-interprètes de films dont les contrats ont été passés avant le 1er janvier 1986 « au titre des nouveaux modes d'exploitation qui n'auraient pas été couverts par leurs contrats », et que la conclusion de l'accord spécifique du 11 juillet 2012 a désormais pour conséquence que Madame F. sera tout au plus invitée à faire valoir ses droits auprès de l'ADAMI.

Enfin, elle sollicite le débouté de la demande de Mme F. sur le fondement du préjudice moral et professionnel aux motifs que la société LES FILMS DU LOSANGE n'a eu de cesse depuis 2008, notamment par trois courriers en date des 16 avril, 12 mai et 26 octobre 2009, d'inviter la demanderesse à se tourner vers Monsieur Barbet S., venu depuis longue date aux droits du producteur du film «MORE».

Dans ses dernières e-conclusions notifiées le 6 décembre 2012, Monsieur Barbet S. a demandé au tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et juger prescrite la demande en paiement de la demanderesse pour la période antérieure au 17 janvier 2006 ;
- Constater que par contrat du 1er juin 1968, M. F. a accordé aux FILMS DU LOSANGE le droit d'exploiter sa prestation
- Dire et juger que le préjudice de Mme M. F. ne saurait excéder la somme à laquelle elle aurait eu droit en application de l'accord ADAMI ;
- Renvoyer en conséquence la demanderesse à faire valoir ses droits auprès de l'ADAMI qui est seule habilitée à les percevoir et les lui rétribuer selon sa grille de répartition.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Condamner la demanderesse à verser à M. Barbet S. la somme de 5.000 (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la demanderesse aux dépens dont distraction sera faite au profit de Maître François POUGET pour la société FACTORI AVOCATS.

Monsieur Barbet S. sollicite, à l'appui de l'article L. 110-4 du Code de commerce, l'irrecevabilité de la demande de complément de rémunération de Madame M. F. pour la période d'exploitation du film « More » antérieure au 17 janvier 2006 en vertu de la prescription quinquennale en vigueur. Il estime que l'article L.212-7 du Code de propriété intellectuelle n'est pas applicable aux modes inexistantes au jour de la conclusion du contrat du 1er juin 1968 et qu'il n'a vocation à s'appliquer que pour les seuls modes d'exploitation expressément exclus du champ contractuel. Il ajoute à ce titre qu'il ressort expressément du contrat que la cession de droits accordés au producteur concerne toutes les formes d'exploitations existantes ou futures en 1968, de sorte que tous les modes d'exploitation y compris les modes d'exploitation « futurs » du film, et donc notamment l'exploitation par CD-Rom, la Vidéo à la Demande sont formellement inclus dans l'orbite de la convention des parties. Il considère que Madame F. a perçu une rémunération forfaitaire de 4.500 \$ ayant vocation à couvrir toutes les formes d'exploitations du film non-exclues du champ contractuel, existantes comme futures.

Il sollicite subsidiairement le débouté de Madame F. de sa demande indemnitaire compensatoire de 10 000 € en ce qu'elle ne rapporte pas la preuve de son préjudice et indique que l'article L. 212-5 du Code de propriété intellectuelle dispose que sauf convention

individuelle ou collective contraire, le niveau de rémunération est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession ; que les organisations représentatives des intérêts des producteurs et celles des intérêts des artistes-interprètes, en présence de l'AD AMI, ont conclu une convention le 11 juillet 2012 relative à la rémunération des artistes interprètes des films français amortis sortis en salle du 1^{er} janvier 1961 au 1^{er} décembre 1990 ; que selon les modalités de calcul de rémunération retenues, les artistes-interprètes reçoivent, pour le passé, 3,15% de 14% du chiffre d'affaire vidéo déclaré au CNC majoré de 15% à raison de l'inflation, et pour l'avenir, 4% de 14% du chiffre d'affaire vidéo (et des recettes vidéo à la demande) non majoré. Il précise en conséquence que rien ne justifie que Madame F. ait droit à elle seule pour l'avenir à une rémunération complémentaire de 6% des Recettes Nettes Part Producteur.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 décembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la prescription des créances antérieures au 17 janvier 2006

L'article L. 110-4 du Code de commerce dispose que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ». Le contrat d'engagement conclu le 1^{er} juin 1968 entre la société de production LES FILMS DU LOSANGE et la comédienne M. F. est un acte mixte, de nature civile pour l'artiste-interprète, de nature commerciale pour la société commerciale de production, de sorte que la prescription quinquennale évoquée à l'article L. 110-4 du Code de commerce a vocation à s'appliquer.

En vertu des dispositions générales édictées à l'article 2224 du Code civil, la prescription court à compter du jour « où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

En l'espèce, il ressort du dossier que Madame M. F. a adressé le 30 octobre 2008 une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la société LES FILMS DU LOSANGE de sorte qu'elle est en droit de revendiquer le paiement des créances nées à compter du 30 octobre 2003.

En conséquence, seules seront jugées recevables les demandes portant sur les créances nées à compter du 30 octobre 2003.

Sur la titularité des droits d'exploitation du film « More »

S'il ressort du contrat du 1^{er} juin 1968 que la société LES FILMS DU LOSANGE était bien originellement producteur du film litigieux, aucune pièce versée aux débats ne permet d'alléguer que celle-ci revêtait cette qualité pour la période débutant en octobre 2003. Au contraire les mentions portées au RPCA montrent la succession des cessions aux différents producteurs et la cession finale (signée le 8 avril 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001) à M. S. qui ne conteste pas cette qualité de sorte que Mme M. F. n'établit pas que la société LES FILMS DU LOSANGE était le producteur pendant la période litigieuse à compter d'octobre 2003.

En conséquence, les demandes formées à l'encontre de la société LES FILMS DU LOSANGE seront jugées irrecevables et celle-ci sera mise hors de cause.

Sur le droit à la rémunération de Madame M. F.

Selon l'article L.212-7 du Code de la propriété intellectuelle : « Les contrats passés antérieurement au 1er janvier 1986 entre un artiste-interprète et un producteur d'oeuvre audiovisuelle (...) sont soumis aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient ». La notion de « mode d'exploitation exclu » à laquelle se réfère l'article susvisé doit s'interpréter comme les modes expressément mais également tacitement exclus du contrat de sorte que cette notion recouvre les modes d'exploitation inexistantes au jour de la conclusion du contrat litigieux. Au demeurant, il ressort de la traduction assermentée de l'article B, 1) §2 du contrat d'engagement de Madame F. du 1^{er} juin 1968 que l'expression « film » ou son équivalent inclut « toutes les formes actuellement existantes ou futures de production et d'exploitation cinématographique, comprenant en particulier - mais non limitativement -(...) des dispositifs de reproduction ou de transmission radio et télévision, ainsi que par tout autre matériel ou équipement qui est ou sera utilisé dans le futur » ce qui implique nécessairement les exploitations vidéographiques linéaires, notamment les supports CD-Rom et DVD, et non-linéaires de type VOD.

Madame M. F. a donc cédé à la société LES FILMS DU LOSANGE ses droits d'exploitation sur le film « More » pour toutes les modalités d'exploitation existantes ou inexistantes au jour du 1^{er} juin 1968.

En conséquence, les conditions de l'article L.212-7 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies et Madame M. F. sera déboutée de sa demande, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'application de l'accord conclu le 11 juillet 2012.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive:

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. La société LES FILMS DU LOSANGE sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les demandes accessoires

Madame M. F., partie succombant, sera condamnée aux dépens.

En outre, elle devra supporter les frais irrépétibles engagés par la société LES FILMS DU LOSANGE et Monsieur Barbet S. dans la présente instance et que l'équité commande de réparer à raison de la somme de 5 000 euros à chacun.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare prescrites les créances de somme d'argent réclamées par Madame M. F. antérieures au 30 octobre 2003,

Déclare Madame M. F. irrecevable en ses demandes à l'encontre de la société LES FILMS DU LOSANGE,

Déboute Madame M. F. de ses demandes fondées sur un préjudice économique, moral et professionnel,

Déboute la société LES FILMS DU LOSANGE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne Madame M. F. à payer à la société LES FILMS DU LOSANGE et à Monsieur Barbet S. la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne Madame M. F. aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anne BOISSARD et Maître François POUGET, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et rendu à Paris le 14 Février 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT